

## 1271 Maladie professionnelle : charge de la preuve du lien entre la maladie et les activités professionnelles en cas de faute inexcusable

L'employeur qui entend contester l'imputabilité au travail de la maladie du salarié doit en rapporter la preuve, quand bien même la maladie a été reconnue d'origine professionnelle au contradictoire d'un autre employeur.

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 15 juin 2017, n° 16-14.901, F-P+B, M. M. c/ Sté Compagnie pétrochimique de Berre et a. : *JurisData* n° 2017-011570

### LA COUR – (...)

#### Sur le moyen unique, pris en sa première branche, qui est recevable :

Vu les articles L. 461-1 du Code de la sécurité sociale et 9 du Code de procédure civile ;

● Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'ayant exercé de 1969 à 1979 une activité d'aide-chimiste successivement auprès de trois employeurs, M. X... a souscrit le 21 décembre 2007, auprès de la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône (la caisse), une déclaration de maladie professionnelle, qui a donné lieu, après avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, à une décision de prise en charge au titre du tableau n° 36 bis des maladies professionnelles ; que M. X... a saisi une juridiction de sécurité sociale aux fins de reconnaissance de la faute inexcusable de la société Compagnie pétrochimique de Berre, qui vient aux droits de la société Shell Chimie, son employeur pour la période du 19 avril 1971 au 23 octobre 1979 ; que cette dernière a contesté le lien entre la maladie de M. X... et l'activité exercée antérieurement à son service ;

● Attendu que pour rejeter la demande de M. X..., l'arrêt énonce qu'il est constant que la déclaration de maladie professionnelle a été réalisée au contradictoire du dernier employeur, la société Travaux Techniques de Vitrolles, de sorte qu'en recherchant la responsabilité au titre de la faute inexcusable de la société Compagnie pétrochimique de Berre qui ne constitue pas son dernier employeur, M. X... ne bénéficie d'aucune présomption d'imputabilité selon laquelle la maladie professionnelle par lui développée trouverait son origine dans l'activité professionnelle développée auprès de celle-ci ; qu'il appartient en conséquence à M. X... de démontrer de manière circonstanciée l'imputabilité de la maladie à son activité au sein de l'entreprise qu'il poursuit de faute inexcusable et donc de qualifier l'exposition au risque ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, même s'il n'était pas le dernier, il appartenait à l'employeur, s'il entendait contester l'imputabilité au travail de la maladie de M. X..., d'en rapporter la preuve, la cour d'appel a inversé la charge de celle-ci et violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

● Casse et annule (...)

### NOTE

L'arrêt commenté s'inscrit dans un contexte de banalisation des recours au titre de la faute inexcusable. La voie judiciaire est privilégiée pour obtenir une réparation complémentaire d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. L'employeur dont la responsabilité est ainsi recherchée peut, comme en l'espèce, contester l'origine professionnelle de la pathologie. La faute inexcusable ne peut être retenue que pour autant que l'affection déclarée revêt un caractère professionnel (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 11 févr. 2016, n° 15-11.173. – V. CSS, art. L. 452-1). Cette vérification s'impose d'autant plus que l'irrégularité entachant la procédure d'admission du caractère professionnel de la pathologie, même substantielle, ne neutralise plus l'obligation de s'acquitter des sommes dues au titre de la faute inexcusable (V. CSS, art. L. 452-3-1 créé par L. n° 2012-1404, 17 déc. 2012. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 31 mars 2016, n° 14-30.015).

(V. CSS, art. L. 452-3-1 créé par L. n° 2012-1404, 17 déc. 2012. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 31 mars 2016, n° 14-30.015).

L'affaire commentée avait permis à un employeur d'établir l'absence de lien entre la maladie et le travail habituel de son salarié. La prise en charge avait été accordée après l'avis d'un premier CRRMP. Saisie du litige, une juridiction avait désigné un deuxième CRRMP qui avait émis un avis défavorable. Les travaux réalisés pendant la carrière du salarié ne correspondaient pas à ceux figurant dans le tableau de maladie professionnelle désignant sa pathologie. Plutôt que de tirer les conséquences de ce deuxième avis, la cour d'appel avait cru pouvoir également relever, peut-être maladroitement : « il est constant que la déclaration de maladie professionnelle a été réalisée au contradictoire du dernier employeur (...) de sorte qu'en recherchant la responsabilité au titre de la faute inexcusable [d'une société] qui ne constitue pas son dernier employeur, [le salarié] ne bénéficie d'aucune présomption d'imputabilité selon laquelle la maladie professionnelle par lui développée trouverait son origine dans l'activité professionnelle développée auprès de celle-ci » (CA Aix Provence, 3 févr. 2016, n° 14/22219). Cette affirmation est censurée, la cour d'appel ayant « inversé la charge » de la preuve. Au visa des articles L. 461-1 du Code de la sécurité sociale et 9 du Code de procédure civile, la Cour de cassation affirme : « même s'il n'était pas le dernier, il appartenait à l'employeur, s'il entendait contester l'imputabilité au travail de la maladie [du salarié], d'en rapporter la preuve ».

La décision commentée apporte un enseignement sur l'application de la présomption d'imputabilité de l'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale en cas de procès pour faute inexcusable. Le caractère contradictoire de l'instruction de prise en charge de la pathologie est sans influence sur l'application de cette présomption (1). Les circonstances de l'affaire troublent toutefois la compréhension de la décision. La présomption d'imputabilité ne s'applique pas s'il est nécessaire, comme en l'espèce, de saisir un CRRMP pour prendre en charge la pathologie (2).

### 1. En cas de procès pour faute inexcusable, le caractère contradictoire de l'instruction de prise en charge de la pathologie est sans influence sur l'application de la présomption d'imputabilité de l'article L. 461-1

Le juge ne peut dire que l'employeur a commis une faute inexcusable à l'origine d'une maladie professionnelle sans caractériser l'origine professionnelle de cette maladie si l'employeur la conteste (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 11 févr. 2016, n° 15-11.173, préc.). Ce moyen de défense est toutefois fortement limité par la présomption d'imputabilité qu'instaure le deuxième aliéna de l'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale : « est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau » (V. Cass. 2<sup>e</sup> civ., 19 janv. 2017, n° 16-11.261 : *JurisData* n° 2017-000649. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 févr. 2013, n° 11-26.955 : *JurisData* n° 2013-003290. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 11 juill. 2013, n° 12-22.155).

L'article 1354 du Code civil dispose que « la présomption que la loi attache à certains actes ou à certains faits en les tenant pour certains dispense celui au profit duquel elle existe d'en rapporter la preuve ». Une présomption est « la conséquence que la loi ou le juge tire d'un fait connu à un fait inconnu dont l'existence est rendue vraisemblable par le premier, procédé technique qui entraîne, pour celui qui en bénéficie, la dispense de prouver le fait inconnu » (G. Cornu, *Vocabulaire Juridique* : PUF, 1987, V<sup>o</sup> présomption).

Concernant les maladies professionnelles, l'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale conditionne la mise en œuvre de la présomption d'imputabilité qu'il instaure. Pour être présumée professionnelle, la pathologie désignée doit avoir été « contractée dans les conditions mentionnées » dans le tableau applicable de maladie professionnelle. Autrement formulé, la présomption s'applique si « l'exposition au risque » est établie « chez l'employeur » concerné (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 févr. 2013, n<sup>o</sup> 11-26.955, préc.). Par exemple, le tableau « 30 bis » désigne le « cancer broncho-pulmonaire » provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante comme maladie professionnelle s'il est contracté après une exposition à une liste limitative des travaux susceptibles de le provoquer, parmi lesquels les « travaux directement associés à la production des matériaux contenant de l'amiante », les « travaux nécessitant l'utilisation d'amiante en vrac », les « travaux d'isolation utilisant des matériaux contenant de l'amiante ».

Dans l'affaire commentée, relevant que l'employeur avait appris pour la première fois lors de l'introduction de l'instance pour faute inexcusable l'existence de la pathologie de son ancien salarié, la cour d'appel en avait déduit que ce dernier ne bénéficiait « d'aucune présomption d'imputabilité ». La Cour de cassation ne partage pas ce point de vue. Elle affirme que l'article L. 461-1 ne subordonne pas la mise en œuvre de la présomption d'imputabilité au caractère contradictoire de la procédure diligentée par l'organisme lors de l'instruction de la prise en charge. Ainsi, « il appartenait à l'employeur [dont la faute inexcusable est recherchée], s'il entendait contester l'imputabilité au travail de la maladie [du salarié], d'en rapporter la preuve ».

L'employeur rapporte une telle preuve de deux manières. Il peut, comme en l'espèce, contester le principe même de l'application de la présomption d'imputabilité en démontrant, par exemple, que les travaux réalisés pendant la carrière du salarié ne correspondent pas à ceux figurant dans le tableau en cause de maladie professionnelle. La juridiction saisie d'un tel moyen de défense doit « rechercher, après débat contradictoire, si la maladie a un caractère professionnel et si l'assuré a été exposé au risque dans des conditions constitutives d'une faute inexcusable » (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 nov. 2010, n<sup>o</sup> 09-16.203 : *JurisData* n<sup>o</sup> 2010-020688). L'employeur puisera dans la procédure diligentée en application des articles R. 441-10 et suivants du Code de la sécurité sociale les éléments établissant qu'une exposition dans son entreprise n'est pas établie. L'absence de caractère contradictoire de la procédure d'instruction influencera nécessairement le débat. La force probante d'un document qui n'a pas été élaboré dans des conditions conformes ne peut qu'être amoindrie.

Si le salarié a été exposé dans les conditions du tableau et que la présomption d'imputabilité s'applique, il incombe à l'employeur de prouver que le travail, bien que répondant au critère d'un tableau de maladie professionnelle, n'a joué aucun rôle dans le développement de la maladie (Cass. soc., 19 juill. 2001, n<sup>o</sup> 99-20.214 : *JurisData* n<sup>o</sup> 2001-010712). La présomption de l'article L. 461-1 est en effet une présomption simple (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 mai 2009, n<sup>o</sup> 08-13.591 : *JurisData* n<sup>o</sup> 2009-048155). À cet effet, il appartient à l'employeur, à l'appui de sa contestation de l'origine professionnelle de la maladie déclarée par son salarié et prise en charge au titre de la législation professionnelle, de rapporter les éléments fondant sa demande ou de solliciter une expertise judiciaire de droit commun à cette fin (Cass.

2<sup>e</sup> civ., 27 nov. 2014, n<sup>o</sup> 13-24.650). En outre, l'opposabilité de la décision de prise en charge ne prive pas l'employeur dont la faute inexcusable est recherchée d'une telle démonstration (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 5 nov. 2015, n<sup>o</sup> 13-28.373 : *JurisData* n<sup>o</sup> 2015-024560 ; JCP S 2016, 1017, note D. Asquinazi-Bailleux).

## 2. La présomption d'imputabilité de l'article L. 461-1 ne s'applique pas s'il est nécessaire de saisir un CRRMP pour prendre en charge la pathologie

L'arrêt commenté apporte un enseignement sur les modalités d'application de la présomption d'imputabilité en cas de faute inexcusable dans une affaire où ce procédé technique n'a pas vocation à être mis en œuvre. En effet, la prise en charge par la caisse avait, dans le cas d'espèce, été arrêtée après avis du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles.

Les alinéas 3 à 5 de l'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale organisent la prise en charge d'une pathologie lorsqu'une ou plusieurs conditions du tableau de maladie professionnelle ne sont pas remplies, comme dans l'affaire commentée.

L'alinéa 3 porte sur le cas où une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies. L'alinéa 4 vise le cas où la maladie caractérisée n'est pas désignée dans un tableau de maladies professionnelles. Dans ces deux cas de figure, la caisse primaire reconnaît l'origine professionnelle de la maladie après avis motivé d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles.

Dans ces deux hypothèses, la présomption établie par l'alinéa 2 de l'article L. 461-1 ne s'applique pas. Par exemple, lorsque la condition du « délai de prise en charge relatif à la période d'exposition » au risque n'est pas remplie, « la présomption instituée par l'article L. 461-1, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale ne [peut] être opposée » à l'employeur (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 mai 2011, n<sup>o</sup> 10-15.187). L'économie du dispositif est résumée dans un arrêt du 17 mai 2004 : « Vu l'article L. 461-1, alinéa 2 et 3 du Code de la sécurité sociale ; Attendu que selon le premier de ces textes, est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladie professionnelle et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau ; que cependant, si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime » (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 mai 2004, n<sup>o</sup> 03-12.807 : *JurisData* n<sup>o</sup> 2004-023775).

Il incombe à la juridiction saisie, avant de statuer sur la demande en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, de recueillir l'avis d'un autre comité régional dès lors que le caractère professionnel de la maladie est contesté par l'employeur (CSS, art. R. 142-24-2. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 mai 2014, n<sup>o</sup> 13-14.187 : *JurisData* n<sup>o</sup> 2014-011447. – V. égal. Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 juin 2015, n<sup>o</sup> 14-19.273). Pour autant, le juge du fond apprécie souverainement les éléments de la cause et n'est pas tenu de suivre les conclusions du CRRMP (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 20 sept. 2012, n<sup>o</sup> 11-23.718. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 juill. 2014, n<sup>o</sup> 13-20.062).

La circonstance que la présomption d'imputabilité de l'article L. 461-1 n'avait pas vocation à s'appliquer dans une affaire pourtant choisie par la Cour de cassation pour en définir les modalités d'application, altère bien évidemment la bonne compréhension de la règle. Une précision jurisprudentielle devra sans doute être donnée, dans un contexte juridique cette fois-ci adéquat.

Camille-Frédéric PRADEL,  
docteur en droit, avocat au barreau de Paris  
Perle PRADEL-BOUREUX,  
docteur en droit, avocat au barreau de Paris  
Virgile PRADEL,  
docteur en droit, avocat au barreau de Paris

**MOTS-CLÉS :** Accidents du travail et maladies professionnelles - Maladies professionnelles - Salarié exposé à un même risque auprès d'employeurs différents - Opposabilité du caractère professionnel de la maladie - Charge de la preuve de l'imputabilité de la maladie au travail  
**TEXTES :** CSS, art. L. 461-1. - CPC, art. 9

**JURISCLASSEUR :** Protection sociale Traité, fasc. 311 et 313, par Gérard Vachet. - Protection sociale Traité, fasc. 313-10, par Grégory Chastagnol et Amanda Galvan

## Sécurité sociale

### 1272 Conflit interne de lois de sécurité sociale : à propos des salariés de l'organisation ITER

Les membres du personnel directement employé par l'organisation ITER et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage ne bénéficient pas des prestations prévues par la législation et la réglementation françaises de sécurité sociale, à moins qu'un accord complémentaire ait été conclu à cet effet.

Cass. 2<sup>o</sup> civ., 6 juill. 2017, n<sup>o</sup> 16-17.958, F-P+B : JurisData n<sup>o</sup> 2017-013468

#### LA COUR - (...)

##### Sur le moyen unique :

● Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 10 février 2016), que la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône (la caisse) lui ayant notifié, le 2 décembre 2013, un refus de sa demande de versement de prestations familiales, au motif qu'elle bénéficiait de prestations de la part de son employeur, l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion, M<sup>me</sup> X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

● Attendu que M<sup>me</sup> X... fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen :

1<sup>o</sup> / que l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret n<sup>o</sup> 2008-334 du 11 avril 2008 prévoit que « L'Organisation ITER, son directeur général, les membres de son personnel directement employés par l'Organisation ITER et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, les ayants droit au régime de sécurité sociale mis en place par l'Organisation ITER sont exempts de l'ensemble des cotisations obligatoires du régime de sécurité sociale français uniquement en ce qui concerne leur revenu issu de leur activité auprès de l'Organisation ITER. » ; que ce texte ne vise pas les conjoints disposant d'un revenu soumis aux cotisations du régime général de la sécurité sociale et leur permettant de bénéficier des prestations dudit régime ; que M<sup>me</sup> X... avait fait valoir dans ses conclusions que son mari était gérant d'une société dénommée Ondes et qu'il cotisait au régime français des gérants de sociétés ; qu'en énonçant que le conjoint de M<sup>me</sup> X... bénéficiait des mêmes exemptions qu'elle-même, sans rechercher si cette circonstance n'établissait pas qu'il était assujéti au régime général de la sécurité sociale et donc exclu du régime d'exemption prévu par le décret susvisé ; la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret n<sup>o</sup> 2008-334 du 11 avril 2008, ensemble l'article 1134 du Code civil ;

2<sup>o</sup> / que l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret n<sup>o</sup> 2008-334 du 11 avril 2008 prévoit que « L'Organisation ITER, son directeur général, les membres de son personnel directement employé par l'Organisation ITER et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, les ayants droit au régime de sécurité sociale mis en place par l'Organisation ITER sont exempts de l'ensemble des cotisations obligatoires du régime de sécurité sociale français uniquement en ce qui concerne leur revenu issu de leur activité auprès de l'Organisation ITER » ; qu'il ajoute en son alinéa 2 également que « Les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus ne bénéficient pas des prestations prévues par la législation et la

réglementation françaises, à moins qu'un accord complémentaire ait été conclu à cet effet » ; que M<sup>me</sup> X... avait versé aux débats plusieurs documents, et notamment un courrier du directeur de la sécurité sociale du 23 février 2015, selon lequel la disposition précitée ne visait que les conjoints sans activité des personnels de l'Organisation ITER ; qu'elle avait communiqué un courrier du 10 avril 2015, adressé par le directeur général de l'Organisation ITER en réponse au courrier du directeur de la sécurité sociale, aux termes duquel l'Organisation ITER donnait son agrément à l'interprétation du texte proposée ; qu'en ne recherchant pas si ces échanges de courriers ne caractérisaient pas un accord au sens de l'article 18, alinéa 2, du décret n<sup>o</sup> 2008-334 du 11 avril 2008, la cour d'appel a violé l'article précité, ensemble l'article 1134 du Code civil ;

● Mais attendu que, selon l'article 18, alinéa 2, de l'accord entre le gouvernement de la République française et l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion relatif au siège de l'Organisation ITER et aux privilèges et immunités de l'Organisation ITER sur le territoire français, signé le 7 novembre 2007, publié par le décret n<sup>o</sup> 2008-334 du 11 avril 2008, les membres du personnel directement employé par l'Organisation ITER et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage ne bénéficient pas des prestations prévues par la législation et la réglementation françaises de sécurité sociale, à moins qu'un accord complémentaire ait été conclu à cet effet ;

● Et attendu que l'arrêt constate que M<sup>me</sup> X... exerce un emploi salarié au sein de l'Organisation ITER ;

Que de ces constatations, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à des recherches inopérantes, a exactement déduit que M<sup>me</sup> X... relevait du régime spécifique de protection sociale de l'Organisation ITER, de sorte qu'elle ne pouvait prétendre au bénéfice des prestations familiales prévues par la législation et la réglementation françaises ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

##### Par ces motifs :

● Rejette le pourvoi ;

## NOTE

L'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion est une organisation intergouvernementale établie par accord international. Ses membres sont la Chine, l'Union européenne, l'Inde, le Japon, la Corée, la Russie et les États-Unis. Un site important de l'organisation est situé dans les Bouches-du-Rhône. Le principe de territorialité applicable en matière de sécurité sociale voudrait que les travailleurs de ce site soient assujétiés au régime français de sécurité sociale (CSS, art. L. 111-2-2). Pour accorder privilèges et immunités à l'Organisation internationale ITER sur le territoire français, il a été décidé que les travailleurs employés par l'organisation et leurs ayants droit « sont exempts de l'ensemble des cotisations obligatoires du régime de sécurité sociale français uniquement en ce qui concerne leur revenu